

GE_GERICHTE ACPR/549/2018 vom 11. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_549_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/549/2018 du 11 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/549/2018 del 11 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours, soumis au CPP applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP), est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 2 let. a REPM) et contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP et 42 al. 1 let. a LaCP). Encore faut-il que le recourant, visé par la décision querellée, ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'intérêt pour recourir doit encore exister postérieurement au prononcé de la décision entreprise (ACPR/363/2014 du 6 août 2014; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 382). Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299).

- 4/6 - PS/20/2018 Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a).

E. 2.2

Le recourant souhaite que la décision querellée soit annulée et que le congé qu'il a requis le 1er mars 2018 afin de se rendre à un "entretien avec un expert pour la formation CFC" auprès de l'OFPC lui soit accordé. Il a cependant formulé, le 26 avril 2018, soit postérieurement à son recours, une seconde demande de congé, pour les mêmes raisons, à savoir se rendre à un entretien à l'OFPC, qui lui a été refusée. Or, il n'a pas contesté ce refus qui se fondait sur des motifs identiques à ceux de la décision querellée. Il ne peut ainsi plus se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision contestée. Le recours est donc sans objet et la cause sera radiée.

E. 3

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 CPP).

E. 4

Le recourant a conclu à l'octroi d'une "indemnité pour les frais indispensables au présent recours".

E. 4.1

Selon le Tribunal fédéral, les frais d'un procès devenu sans objet sont fixés en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 374). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, d'après lesquels

les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4a p. 494). L'appréciation se fait sur la base d'un examen sommaire du dossier et des arguments du recourant (ibid.).

E. 4.2

En l'occurrence, comme vu précédemment, le SAPEM a refusé le 16 mai 2018 la demande de permission du recourant. Or, en ne contestant pas cette décision, le recourant a démontré accepter ce refus, sans pour autant retirer le présent recours. C'est donc à lui de supporter les frais de l'instance, comprenant un émolument de CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Pour les mêmes raisons, il n'aura pas droit à l'indemnisation de ses frais de défense. * * * *

- 5/6 - PS/20/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.